

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.325 du 30 mars 2011

G./A.197.250/VI-18.732

En cause : **THONNARD** Fernand,  
ayant élu domicile chez  
Me Georges LIENART, avocat,  
rue Courtois, n° 32,  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
rue du Mail, n° 13,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par Fernand THONNARD qui demande l'annulation de "la décision prise le 30 juin 2010 par le Gouvernement de la Communauté française en la personne de son Ministre de l'enseignement obligatoire, Madame Marie-Dominique SIMONET, notifiée par recommandé avec accusé de réception le 13 juillet 2010, laquelle décide, par mesure d'ordre, d'affecter Monsieur Fernand THONNARD à l'école fondamentale de la Communauté française située à Herve – Battice, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010";

Vu l'arrêt n° 206.873 du 4 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 29 septembre 2010 de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 5 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 206.873 du 4 août 2010, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente mars deux mille onze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.